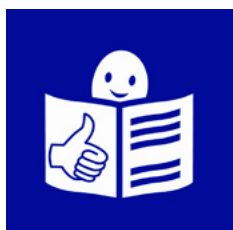




**Dans quels cas votre accompagnement
par un service ou par un établissement
pour personnes handicapées
peut-il s'arrêter ?**



Avant tout, lisez le contrat que vous avez signé avec le service ou l'établissement

Lorsque vous êtes accompagné
par un établissement ou un service,
vous signez un contrat.



Vous trouvez des informations importantes
dans ce contrat.

Il y a des informations pour savoir
comment demander
d'arrêter d'être accompagné
par le service ou l'établissement.

Il y a aussi des informations sur les cas
où l'établissement ou le service peuvent arrêter
de vous accompagner.

Votre situation a changé : la CDAPH peut revoir votre accompagnement



La CDAPH est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Cette commission est composée de personnes :

- du département
- de l'État
- des caisses de sécurité sociale : l'Assurance maladie et la CAF.

La CAF est la caisse d'allocations familiales.

- d'associations de personnes handicapées et de familles.

Cette commission se réunit à la MDPH pour prendre des décisions sur les demandes des personnes handicapées.



C'est la CDAPH qui décide si vous avez le droit d'être accompagné par un service ou un établissement.

Quand vous êtes accompagné par un établissement ou un service la CDAPH peut revoir sa décision d'accompagnement si vous le demandez à la MDPH.



La MDPH est la maison départementale des personnes handicapées.

Vous faites les demandes liées à votre handicap à la MDPH du département où vous habitez.



La CDAPH peut aussi revoir sa décision si l'établissement ou le service le demandent à la MDPH.

Par exemple, le service ou l'établissement peuvent demander d'arrêter l'accompagnement si votre état de santé s'aggrave et que l'établissement ou le service ne peuvent plus s'occuper assez bien de votre santé.

La CDAPH va regarder votre dossier une deuxième fois.

Ensuite, la CDAPH décide d'un nouvel accompagnement ou pas.

Si la CDAPH décide que vous avez besoin de changer vous recevez un nouveau courrier de notification.

Dans ce courrier, vous trouvez la nouvelle décision de la CDAPH.



Par exemple, vous étiez dans un établissement pour les enfants handicapés. Vous êtes maintenant un adulte. Le courrier dit que vous allez vivre dans un établissement pour les adultes.

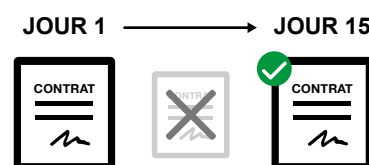
Vous devez ensuite prendre contact avec l'établissement pour savoir s'il y a de la place pour vous.



Si la CDAPH décide de ne pas changer sa décision vous continuez à être accompagné par l'établissement comme avant.

Que pouvez-vous faire si vous voulez arrêter d'être accompagné par un service ou un établissement ?

À partir du moment où vous avez signé le contrat avec l'établissement ou le service vous pouvez arrêter l'accompagnement à tout moment pendant 15 jours.



Une fois passés ces 15 jours vous devez respecter un préavis.

Un préavis est un délai obligatoire à respecter quand vous mettez fin à un contrat.

Par exemple si vous louez un logement et que vous voulez quitter ce logement vous devez prévenir le propriétaire 3 mois avant.

Le délai de préavis est écrit dans le contrat que vous avez signé avec le service ou l'établissement.

Ce délai ne dépasse jamais 1 mois.

Si vous voulez arrêter l'accompagnement vous devez écrire un courrier au directeur du service ou de l'établissement.



Le préavis commence à partir du moment où le directeur reçoit votre courrier.

Dans quels cas l'établissement ou le service peuvent arrêter l'accompagnement ?

Le service ou l'établissement peuvent arrêter l'accompagnement dans des cas très précis.

Le service ou l'établissement doivent toujours demander l'accord de la CDAPH avant d'arrêter l'accompagnement.



La CDAPH est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Cette commission est composée de personnes :

- du département
- de l'État
- des caisses de sécurité sociale : l'Assurance maladie et la CAF.
La CAF est la caisse d'allocations familiales.
- d'associations de personnes handicapées et de familles.

Cette commission se réunit à la MDPH pour prendre des décisions sur les demandes des personnes handicapées.



Le service ou l'établissement peuvent arrêter l'accompagnement si vous n'avez pas respecté le règlement ou si vous avez fait quelque chose de grave.

Le service ou l'établissement peuvent arrêter l'accompagnement si le service ou l'établissement ferment.

C'est un cas très rare et en général vous allez ailleurs dans un autre établissement ou un autre service. Vous ne restez pas sans solution.

Si votre état de santé s'aggrave et que l'établissement ou le service ne peuvent plus s'occuper assez bien de votre santé l'établissement ou le service doivent demander l'accord de la CDAPH avant d'arrêter l'accompagnement.



C'est seulement vous ou la CDAPH qui pouvez décider d'arrêter.



La CDAPH est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Cette commission est composée de personnes :

- du département
- de l'État
- des caisses de sécurité sociale : l'Assurance maladie et la CAF.

La CAF est la caisse d'allocations familiales.

- d'associations de personnes handicapées et de familles.

Cette commission se réunit à la MDPH pour prendre des décisions sur les demandes des personnes handicapées.



Fiche en facile à lire et à comprendre réalisée avec Elisabeth Bachelot, Salomé Herszberg, Louis Jurine, Emmanuel Latil, Laurena Marcaurrelle, Béatrice Picard, Béatrice Santarelli et Arnaud Toupense.

© Logo européen Facile à lire : Inclusion Europe. Plus d'informations sur le site inclusion-europe.eu